

Hérouville-Saint-Clair, le 19 octobre 2010

N/Réf. CODEP-CAE-2010-056763

TRANSPORTS X
Artisan transporteur
14, rue Garnier
80000 AMIENS

OBJET: Contrôle du transport de matières radioactives

Inspection n° INSNP-CAE-2010-0932

REF Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises

dangereuses par route (ADR).

Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière

nucléaire, notamment son article 4.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévus à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante inopinée des transporteurs de colis de fluoro-2-désoxyglucose marqué au fluor-18 (18FDG) a eu lieu le 11 octobre 2010 au centre hospitalier de Caen, service de médecine nucléaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de la visite

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportées les colis de 18FDG produits par la société CYCLOPHARMA de GLISSY (80). Les inspecteurs se sont alors rendus chez le destinataire des colis afin de contrôler le transporteur à son arrivée. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord), la déclaration d'expédition et le véhicule (notamment le dispositif d'arrimage des colis). Un point a été fait sur la radioprotection du transporteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles vous transportez des colis de matières radioactives sont globalement satisfaisantes. En revanche, des améliorations sont attendues en matière de port du dosimètre passif individuel.

A. <u>Demande d'actions correctives</u>

A.1. Port du dosimètre passif

A votre arrivée sur le site de livraison des 6 colis de 18FDG, les inspecteurs ont noté que votre dosimètre passif individuel était posé sur le tableau de bord du véhicule et non porté à la poitrine comme il se doit.

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants stipule en son annexe que le dosimètre passif est obligatoirement porté à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture.

Je vous demande de porter votre dosimètre passif dans les conditions susvisées, de la réception jusqu'à la livraison des colis radioactifs.

B. <u>Demandes complémentaires</u>

B.1. Conseiller à la sécurité des transports (CST)

L'article 1.8.3 de l'ADR prévoit l'exemption de l'obligation de désignation d'un CST dans le cas d'opérations de transport réalisées ou commissionnées par les fournisseurs qui disposent de leur propre conseiller à la sécurité pour la classe 7 des matières dangereuses.

Au cours de l'inspection, vous avez signalé aux inspecteurs bénéficier des services du CST de votre commissionnaire, dans le cadre de votre activité de transport de matières radioactives.

A ce titre, je vous demande de me faire parvenir les documents suivants :

- Une copie du certificat de conseiller à la sécurité des transports classe 7;
- Une copie de la lettre de désignation explicite du conseiller à la sécurité dans la société de commissionnement.

B.2. Programme de protection radiologique (PRP)

L'ADR stipule en son article 1.7.2 qu'un PRP est obligatoire et s'applique à toutes les étapes du transport concernées (acheminement compris). Il comprend une évaluation de doses pour les opérations de transport qui doit être tracée, et revue périodiquement.

Les inspecteurs ont noté que vous portiez un dosimètre passif sans que le port de celui-ci soit justifié par une estimation dosimétrique annuelle.

Je vous demande de me fournir votre programme de protection radiologique qui inclura une évaluation de dose pour votre activité de transport de matières radioactives

B.3. Vérification périodique de l'absence de contamination

Les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez d'aucun document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination de votre véhicule.

L'article 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de 18FDG depuis le site de CYCLOPHARMA et colis vides restitués par les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Par ailleurs, les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter d'éventuelles traces de contaminations surfaciques.

Je vous demande de me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle de non-contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.

Dans l'éventualité de l'absence de réalisation des contrôles fixés par l'ADR susvisé, je vous demanderais de les mettre en place dans les plus brefs délais.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que les mesures d'urgence affichées dans le véhicule doivent être complétées par l'ajout des numéros de téléphone des pompiers, de la gendarmerie ou de la police et de la personne compétente en radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation, le Chef de la division de Caen,

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ